

Acte pour restreindre la vente des liqueurs enivrantes depuis le samedi soir jusqu'au lundi matin.

ATTENDU que ce serait servir le bien-être et la condition sociale des sujets de sa majesté dans le Haut-Canada, s'il était apporté une restriction à la vente sans distinction dans icelui des liqueurs appelées liqueurs enivrantes, à certaines périodes; et comme la vente faite indistinctement et l'usage excessif de telles liqueurs ont été la cause de crimes nombreux et de la perte de la vie pour beaucoup de sujets de sa majesté; à ces causes, sa majesté, etc., décrète ce qui suit:

I. Dans toute et chaque place et places où, en vertu des lois du Haut-Canada maintenant existantes, il est permis de vendre, trafiquer et disposer des liqueurs enivrantes, en gros ou en détail, aucune vente, trafic ou disposition des dites liquours n'aura lieu en icelles, ou sur les dépendances d'icelle, ou en les tirant d'icelles, à aucune personne ou personnes quelconques, depuis et après sept heures du samedi soir jusqu'à huit heures du lundi matin suivant, excepté dans les cas d'une réquisition ou d'un certificat signé par un médecin pratiquant diplômé, ou par un juge de paix, *reeve* ou député *reeve*, et dans tels cas seulement pour les besoins des malades et les fins de la médecine.

II. Une amende de pas moins de vingt-cinq piastres, pour la première infraction, avec les frais, dans le cas de conviction, sera recouvrable et pourra être prélevée sur les biens et effets de la personne ou des personnes qui sont les propriétaires, occupants, locataires, tenanciers, ou agents occupants de la dite place ou places, qui seront trouvées en contravention à la disposition de la première clause de cet acte,—pour la seconde infraction, une amende contre toutes telles personnes de pas moins de cinquante piastres, avec les frais,—pour une troisième infraction, une amende contre toutes telles personnes de pas moins de cent piastres, avec les frais,—et pour une quatrième infraction, une pénalité contre toutes telles personnes de pas moins de trois mois d'emprisonnement, aux travaux forcés, dans la prison commune du comté dans lequel cette place ou ces places pourront être situées; le nombre des dites infractions devant être constaté par la production d'un certificat du juge condamnant, ou par des témoignages satisfaisants pour le juge devant lequel la dénonciation ou la plainte pourra être faite.

III. Toute personne ou personnes pourront être dénonciateur ou dénonciateurs, plaignant ou plaignants, en poursuivant en vertu de cet acte: Toutes procédures seront commencées sous moins de soixante jours de la date de l'infraction; et toutes dénonciations, plaintes ou autres procédures nécessaires, pourront être faites et entendues devant un ou

Préambule.

Aucune liqueur ne sera vendue entre 7 P.M., et 8 A.M., le lundi.

Exception.

Pénalité pour la première offence.

Pour la seconde.

Pour la troisième.

Pour la quatrième.

Procédures pour la pénalité en vertu du présent acte.